



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité intérieure

**Arrêté interdisant le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des manifestations et évènements festifs, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que la fête de la musique rassemblera dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par même occasion les risques de troubles à l'ordre public ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRÊTE**

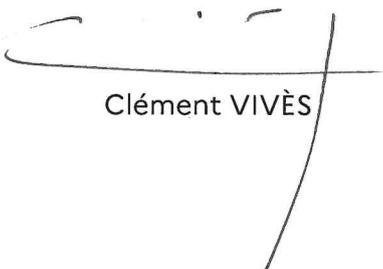
**Article 1** Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

**Article 2** Ces mesures s'appliqueront à compter du **jeudi 20 juin 2024 (19h00) jusqu'au dimanche 23 juin 2024 (10h00)**.

**Article 3** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le **12 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*